

TELECOM
ParisTech



Institut
Mines-Télécom

L'Homme connecté vit-il dans une société démocratique ?

Claire Levallois-Barth

Maitre de conférences en droit

Coordinatrice de la Chaire Valeurs et politiques
des informations personnelles





Des traces

- **Laissées dans le monde virtuel et réel**
- **Par l'homme lui-même ou par les machine qui l'entourent**
- **Sous forme structurée ou semi-structurée**
- **Créées et analysées rapidement**
- **A bas coût**

Qui interrogent notre système démocratique

- Alexis de Tocquville : une forme de société ayant pour valeur la liberté et l'égalité
- Article 2 du Traité sur l'Union européenne
« l'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme »
- En particulier le droit à la protection
 - De la vie privée
 - Des données personnelles

Haut niveau de protection

■ Une conception européenne proclamée dans des textes fondamentaux

- Article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 « *nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes* »
- Article 17.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 novembre 1966
- Article 8 **Droit au respect de la vie privée et familiale** de la Convention des droits de l'homme et des libertés fondamentales adoptée le 4 novembre 1950

■ En rapport avec les enjeux philosophiques

- De dignité : ce qui est hors commerce / capacité de l'homme connectée à penser
- D'autonomie de la personne et sa capacité à imposer sa volonté sur les choses
- La confiance est ce qui fonde une société démocratique

Encadrement des exceptions

- **Principe : protection de la vie privée**
 - La société reconnaît à l'individu le droit de disposer d'un espace privé, distinct de la vie collective de la communauté
- **Exception : ingérence**
- **Article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme**
 - 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
 - 2. Il ne peut y avoir **ingérence d'une autorité publique** dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence **est prévue par la loi** et qu'elle constitue une **mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire** à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.
- **Même mécanisme pour le droit à la protection des données à caractère personnel reconnu par l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE**
- **Double obligation pour l'État**
 - Ne pas s'immiscer de façon arbitraire dans la sphère privée des individus
 - Mettre en œuvre l'ensemble des mesures propres à prévenir les atteintes à la vie privée des individus par des acteurs privés



L'encadrement de l'ingérence étatique

Profilage à grand échelle par les États-Unis

■ PRISM depuis 2007

- Données des utilisateurs d'Internet et des réseaux de communications
- Accès par la NSA et le FBI aux données de Verizon, Apple, Facebook, Google, AOL, Microsoft, Yahoo, Skype ...

■ Priorité donnée par les États-Unis à la lutte contre le terrorisme

- Collecte de données massive à titre préventif
- Qui s'inscrit dans un cadre légal
 - Patriot Act
 - Section 702 du Foreign Intelligence Surveillance Act (FISA) : permet à la NSA d'accéder sans mandat à tout « *renseignement étranger* », soit toute communication entre des ressortissants américains et des « cibles » étrangères suspectes

■ Le Président Barack Obama a promis de respecter davantage les libertés en modifiant le Patriot Act

- Mais en déclarant : « vous ne pouvez pas avoir 100 % de sécurité, et aussi 100 % de respect de la vie privée, et zéro inconvénient. Nous avons des choix à faire en tant que société »

Réaction européenne

■ Réaction politique

- « Il est clair que les droits fondamentaux des citoyens ne sont pas négociables » (Viviane Reding, vice-présidente de la Commission européenne, en charge de la Justice et des droits fondamentaux)
- Enquête initiée par le Parlement européen
 - Séance plénière du 12 mars 2014 : résolution affirmant que son approbation de l'accord de libre échange UE-Etats-Unis (TTIP) serait liée à l'arrêt par la NSA de ses activités de surveillance massive des citoyens européens
- Commission d'experts de l'UE et des États-Unis

■ Réaction industrielle

- Etude *The Information Technology and Innovation Foundation* (ITIF) de nov. 2013 : **20 à 30 % de perte de marché** (entre 22 et 35 milliards de dollars) d'ici à 2016

Précédents

- **Accord SWIFT conclu en 2010 qui donne une base légale aux échanges de données bancaires**
 - Le Parlement européen a rejeté un premier accord temporaire le 11 février 2010
 - Les améliorations
 - Les Européens peuvent évaluer la pertinence des demandes américaines (via EUROPOL)
 - Présence d'un représentant de l'UE à Washington pour contrôler l'utilisation des données
- **Accord PNR qui concerne les données des passagers aériens européens à destination des Etats-Unis (PNR)**
 - Premier accord conclu en 2006 et invalidé par la Cour d Justice de l'Union européenne
 - Nouvel accord provisoire rejeté par le Parlement européen en mai 2010
 - Conclusion d'un nouvel accord en décembre approuvé par le Parlement européen



La réglementation des traitements de données personnelles effectués par les acteurs privés

Objectifs de la réglementation

■ Face à des cas réels

- Une enseigne américaine s'est retrouvée au cœur d'un scandale, un père ayant découvert la grossesse de sa fille mineure parce qu'elle recevait des publicités de produits pour nourrisson ciblant les femmes qui attendent un enfant
- Vers une société de l'anticipation

■ Protéger l'individu par rapport à un risque précis, celui lié à l'usage des technologies de l'information et des traces qu'elles génèrent

■ En encadrant en amont les activités de traitements de données personnelles

- Permet à la personne de maîtriser la circulation de son image informationnelle
- Protège la vie privée mais aussi d'autres libertés (libertés d'expression, de déplacement, de communication, etc.) et la non discrimination

Notion de donnée personnelle

- « *Toute information relative à une personne physique*
 - *identifiée ou qui peut être identifiée,*
 - *directement ou indirectement*
- *par référence à un n° d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres »*

- **Personne identifiable** : considérer l'ensemble des moyens dont dispose ou auxquels peut avoir accès le responsable du traitement ou **toute autre personne**

Notion de donnée personnelle

Information

Relative à

Personne
physique

Texte, son, image

Nom, prénom (des
amis), n° de
téléphone, goûts,
préférences, activités

Login + mot de passe,
adresse mail, adresse
IP, localisation

Apprenant
Utilisateur d'application
Client
...



Réglementation applicable dans les 28 États membres de l'UE

- **Directive 95/46/CE Protection des données personnelles**
- **Transposée en France via la loi Informatique et Libertés**
- **Autorités de contrôle dans chaque Etat membre**
- **En France la CNIL**
- **Des principes clés**
 - Finalités, données pertinentes, durée de conservation
 - Sécurité et confidentialité des données,
 - Droit d'information de la personne et droit d'opposition
 - ...
- **A respecter au quotidien en temps que salarié**

Renforcement de la protection et de son effectivité

- **Projet de règlement Protection des données voté le 12 mars en 1^e lecture au Parlement européen objet d'un intense lobbying**
- **Les principes actuels sont conservés**
- **La protection est renforcée**
 - Consentement explicite lors de l'utilisation des services Internet
 - Droit à demander l'effacement de ses données
 - Droit à la portabilité des données ...
- **Recherche d'une meilleure effectivité**
 - Accountability (système d'analyse de risque obligatoire à réaliser en interne)
 - Notification des failles de sécurité
 - Hausse des sanctions financières : 100 millions d'euros ou 5% du chiffre d'affaires mondial de l'entreprise

Application du futur règlement

- **A tout acteur établi hors de l'UE qui propose des biens ou des services, payants ou gratuits, à des personnes résidant dans l'Union, ou à des acteurs qui profilerait ces personnes**
- **Aux activités de surveillance massive**
 - Avant tout communication de données personnelles de citoyens européens à un pays tiers
 - L'entreprise sera tenue de demander une autorisation préalable à une autorité nationale de protection des données dans l'UE
 - L'entreprise devra informer la personne concernée d'une telle demande



Conclusion

La responsabilité de l'Homme connecté

- **L'information est une condition essentielle pour préserver le climat de confiance entre les nouvelles technologies et les utilisateurs**
- **L'Homme connecté doit être acteur de sa propre protection**
 - En capacité de développer des contre-stratégies
 - Et d'effectuer ses propres choix en toute autonomie



Chaire Valeurs et Politiques

DES INFORMATIONS PERSONNELLES



INSTITUT
Mines-Télécom

6ème Rencontre de la Chaire : Traitement des informations personnelles dans les enquêtes judiciaires

18/03/2014 par ChaireVPIP | Commentaires fermés

La Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales instaure pour principe le respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance. Ce même texte encadre strictement les ingérences dans l'exercice de ce droit.

Or, plusieurs lois parmi lesquelles la récente Loi de Programmation Militaire imposent à différents acteurs (opérateurs de communications électroniques, fournisseurs de services de communications en ligne, etc.) de conserver les données relatives aux connexions et élargissent le régime d'accès à ces données notamment par les autorités policières, judiciaires et douanières.

Pour quelles finalités et selon quelles modalités les acteurs habilités peuvent-ils accéder à ces données et les utiliser ? Assiste-on, dans nos sociétés démocratiques, à un déplacement du point d'équilibre entre protection de la vie privée et surveillance ? Quelle est la portée réelle de ces changements et leur impact sur la normalisation de la surveillance ?



EN PARTENARIAT



ACTUALITÉ - NEWS



Etats-Unis et Europe négocient sur les données personnelles, mais sur quelles bases ? <http://t.co/9QHJwbhA9F> about 13 hours ago from web

RT @ashk4n: Microsoft and Google reserve the right to read journalist's emails when necessary to protect their products (1/2) <http://t.co/...> about 13 hours ago from web

RT @btabaka: La Sénatrice Nathalie Goulet veut une commission d'enquête sur la PNIJ (plateforme des interceptions) - <http://t.co/WFCT2hX3Wq> about 22 hours ago from Twitter for iPhone

Pourquoi nous acceptons la collecte de nos données <http://t.co/I1oaMqgxfm> (via @arnaud_thurudev) 12:05:52 mars 22, 2014 from web

Microsoft espionne vos comptes Outlook et continuera à le faire «sous contrôle» <http://t.co/ySyrVP3io> via @joel_mau 03:20:10 mars 22, 2014 from web

RT @ericbaize: Obama, Facebook and Google